



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 12 août 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Georgios M. Pikis, juge
M. le juge Philippe Kirsch, juge
M. le juge Erkki Kourula, juge
Mme la juge Navi Pillay, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Observations sur l'appel du procureur contre la décision du 2 juillet 2008
ordonnant la libération de l'accusé.**

Origine : Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mr. Ekkehard Withopf, premier Substitut

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Bijou-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita
Me Luc Walley et Me Franck Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu la décision du 2 juillet 2008 ordonnant la mise en liberté de l'Accusé¹;

Vu l'appel du Procureur,

Vu la décision du 6 août de la Chambre d'appel autorisant les victimes à participer dans la procédure d'appel².

1. Si la Chambre d'appel déclare fondé l'appel du Procureur contre la décision du 13 juin 2008, les arguments retenus par la Chambre de Première instance pour ordonner la mise en liberté de l'accusé n'existeront plus, de telle sorte que la mise en liberté devra aussi être annulée.

2. Par ailleurs, si la décision du 13 juin 2008 était confirmée en appel, ce n'est pas pour autant que la mise en liberté s'imposerait. En effet, la Chambre de Première instance n'a pas mis fin aux poursuites. Elle a au contraire expressément prévu que la suspension des poursuites pouvait être levée, par elle ou par la Chambre d'appel, à n'importe quel moment. Le Bureau du Procureur a par ailleurs introduit une demande dans ce sens devant la Chambre de Première instance.

3. Il est à noter que les tribunaux *ad hoc*, confrontés à des problèmes liés à la divulgation par l'Accusation d'éléments en sa possession à la Défense ou de problèmes pouvant mettre à mal l'équité de la procédure, n'ont jamais estimé utile de suspendre la procédure pour autant. Ainsi, par exemple, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a déterminé que « [t]he remedy of a continuance is not the only remedy for a violation of the Prosecution's disclosure obligations »³. Elle a même précisé que « [d]uring the trial process, the Defence is free to seek an appropriate remedy for any alleged disclosure violation, and such requests will be decided by the Trial Chamber on a case-by-case basis »⁴.

4. En tout état de cause, seule une libération provisoire pourrait être ordonnée. En effet, la Chambre d'appel a jugé que « [s]elon les dispositions du Statut, une personne arrêtée reste détenue durant la procédure à moins que la Cour n'approuve sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60 »⁵.

¹ ICC-01/04-01/06-1418

² ICC-01/04-01/06-1452

³ Voir TPIR, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, Affaire n° ICTR-2001-73-PT, « Decision on the defence motion for continuance of trial », par. 7.

⁴ *Ibid.*

⁵ Voir l' « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut », ICC-01/04-01/06-775 tFRA, par. 2.

5. Si la Chambre d'appel du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a déterminé que « *the Rules envision some relief in such a situation, in the form of provisional release, which, pursuant to Sub-rule 65(B), may be granted 'in exceptional circumstances'* »⁶ précisant que « *[i]t is not hard to imagine that a stay of proceedings occasioned by the frustration of a fair trial under prevailing trial conditions would amount to exceptional circumstances under this rule* »⁷, il s'agissait également d'une mise en liberté provisoire et non pas d'une mise en liberté définitive.

6. Cette distinction est primordiale dans le contexte. Les poursuites pouvant être reprises à tout moment, l'accusé devrait rester à la disposition de la Cour dans les meilleurs délais puisque conformément à l'article 63 du Statut de Rome, un accusé ne peut être jugé *in absentia*. Une mise en liberté définitive ne permettrait sans doute pas la tenue d'un procès si les conditions justifiant la suspension de la procédure n'étaient plus réunies, et empêcherait donc la chambre de reprendre la procédure.

7. Par ailleurs, seule une liberté provisoire assortie de conditions permettrait à la Chambre d'exercer son contrôle sur les agissements de l'accusé, notamment en ce qui concerne la sécurité des témoins et des victimes.

Eu égard à la fragilité de la situation en Ituri, de la politique actuelle prévalant dans les groupes armés visant à re-recruter d'anciens enfants soldats, toute mise en liberté pourrait troubler l'ordre public en Ituri, en encourageant l'impunité dans une région pas encore pacifiée, en créant des risques de récidive et mettant en danger les témoins et les victimes.

19. On ne peut pas oublier non plus que l'accusé n'a pas été privé de sa liberté suite au mandat d'arrêt de la CPI, mais qu'il était en détention en R.D.C. inculpé de crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Une mise en liberté demanderait donc également l'accord des autorités judiciaires congolaises.

20. Si, par impossible, une libération provisoire était ordonnée, elle devrait être accompagnée de conditions très strictes telles qu'une interdiction :

- de se rendre en R.D.C., sauf pour y être incarcéré à la demande des autorités judiciaires congolaises
- de contacter des victimes et des témoins en vue d'exercer une pression sur eux, même via des intermédiaires
- d'avoir des contacts avec des personnes qui sont soupçonnées de participation dans les faits lui reprochés, notamment avec les cadres ou membres de l'U.P.C. et de ses forces armées.

⁶ Voir TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Affaire n° IT-94-1-A, « Judgment », 15 juillet 1999, par. 55.

⁷ *Ibid.*

et ce afin d'éviter tout risque de récidive ou de représailles contre des victimes ou des témoins.

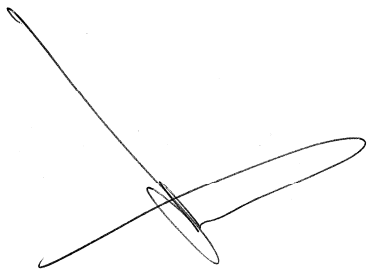
A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL:

Déclarer recevable et fondé l'appel du Procureur

Mettre à néant la décision du 2 juillet

Décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en liberté de l'Accusé.



Luc Walley, pour l'équipe des représentants légaux des victimes a/0001/06 à
a/0003/06

Fait le 12 août 2008 à Bruxelles.